

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 575

Mis en ligne le 29.06.23...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY LE 2 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande du président de l'association « Rue Barrée » relative à l'organisation d'un spectacle de rue le dimanche 2 juillet 2023 sur le parking proche du jardin de l'You.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement des manifestations sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Circulation

Le dimanche 2 juillet 2023 à compter de 15h30 et jusqu'à 18h30, la circulation sur la portion de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny comprise entre son intersection avec la rue Maréchal Lyautey et celle avec la rue de l'You est interdite aux véhicules.

Article 2 - Déviations

Le dimanche 2 juillet 2023 à compter de 15h30 et jusqu'à 18h30 :

- les véhicules en provenance de la rue de l'You et de la rue de l'Hôtel de Ville et en direction de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sont déviés par l'avenue du Maréchal Juin.
- Les véhicules en provenance de la rue Jean Barbet et de la portion Est de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sont déviés par la rue Maréchal Lyautey.

Article 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est poursuivi par les textes en vigueur.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 27 juin 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.